

## A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 1932 inscrivant parmi les sites la partie de la côte de l'île d'Ouessant comprise entre le phare de Créach et la Pointe de Pern ;
- VU la délibération du 23 Février 1966 de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Finistère ;
- VU l'arrêté du 12 Janvier 1967 inscrivant sur l'Inventaire des Sites certains sites côtiers et intérieurs de l'île d'Ouessant et de plusieurs îles de l'archipel de Molène ;

## A R R Ê T É :

Article 1er - D'arrêté du 12 Janvier 1967 susvisé est modifié comme suit :

.../

- 1°) En ce qui concerne l'Ile d'Ouessant (sans changement)
- 2°) En ce qui concerne l'archipel de Molène (ajouter "appartenant à la commune du CONQUET") (la suite sans changement).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription des 20 Juin 1932 et 12 Janvier 1967 sera notifié au Préfet du département du Finistère et aux Maires des communes d'Ouessant et de Conquet, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Septembre 1967

Pour le Ministre et par délégation  
 Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
 Directeur de l'Architecture

ur Ampliation  
 dministrateur Civil  
 f du Bureau des Sites

Signé : Max QUERRIEN.



Jean MEGY.